



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 10 JUL. 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CELLAOUATE

33 RUE MARCELLIN BERTHELOT
ZI de Kérivin
29600 Saint-Martin-Des-Champs

Références : ENV-D-26. 303
Code AIOT : 0005516987

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2026 dans l'établissement CELLAOUATE implanté ZI de Kerivin 33 rue Marcellin Berthelot 29600 Saint-Martin-des-Champs. L'inspection a été annoncée le 06/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du suivi de l'inspection réalisée en 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CELLAOUATE
- ZI de Kerivin 33 rue Marcellin Berthelot 29600 Saint-Martin-des-Champs
- Code AIOT : 0005516987
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CELLAOUATE exploite ZI de Keriven à Saint Martin des Champs un établissement spécialisé dans la transformation de vieux journaux en matériaux isolants thermiques pour le bâtiment. La société Nord-Ouest Catas est spécialisée dans le transit et traitement de pots catalytiques. L'exploitation de ces installations a été autorisée par arrêté préfectoral du 19 juin 2023, pour les deux activités.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Foudre	Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 1.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Rejets d'eau	Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 2.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.12	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Moyens de défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 5.4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
10	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 5.5	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
11	Traitement de papier spécificités	Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 8	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 1.2	Sans objet
3	Plans des réseaux d'eau	Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 1.6	Sans objet
6	Bruit	Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 4.1	Sans objet
7	Accès	Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations ne sont pas exploitées à leurs capacités maximales. Des écarts majeurs sont constatés en matière d'incendie et de prévention des pollutions des eaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 1.2

Thème(s) : Situation administrative, rubriques

Prescription contrôlée :

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes

Rubrique ICPE		Activité	
N°	Libellé	Nature des installations et volume d'activité	Régime (*)
2445-1	Transformation du papier, carton La capacité de production étant supérieure à 20 t/j	Broyage des vieux journaux 60 t /j	E
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³.	Entreposage et tri des papiers réceptionnés sur site en vue de leur traitement 2 500 m³	E
2790	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Traitement des pots catalytiques 10 t/j	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Regroupement des pots catalytiques 25 tonnes maximum	A

(*) : A = autorisation, E=enregistrement

Article 1.3 :

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (...).

Constats :

Constats du 02/06/2025 :

L'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas de modification de la nature des installations exploitées ni des volumes d'activité.

Traitement des pots catalytiques

Il précise que le traitement des pots catalytiques (ouverture et broyage), relevant de la rubrique 2790 de la nomenclature des installations classées, n'a pas été mis en place. Il est uniquement procédé à la séparation du pot catalytique de la ligne d'échappement. L'inspection de l'environnement constate que cette activité n'est pas exercée : les pots catalytiques sont entiers et sont expédiés sans avoir subi de traitement. Cette activité n'est pas encore frappée de caducité.

Pièces automobiles

L'exploitant indique que le local dédié aux pots catalytiques, est utilisé pour réaliser du transit de pièces automobiles d'occasion triées avant l'entrée sur site. L'inspection constate la présence de pièces dans des bacs, certaines correspondant à des ABS (système de freinage antiblocage). Cette activité n'a pas été prise en compte dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. Leur transit est susceptible de relever la rubrique 2711 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le volume affecté à cette activité étant inférieur à 100 m³, cette activité n'est pas classée.

Aucun usage autre que celui décrit dans les documents encadrant l'activité de l'établissement au titre des ICPE ne peut être exercé sur site.

Réponse de l'exploitant le 26/11/2025 :

Par courrier du 26 novembre 2025, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet du Finistère des informations relatives aux rubriques applicables au site au titre de la nomenclature des ICPE. Il précise que les activités ont évolué et qu'il est procédé au transit, regroupement, tri, désassemblage d'équipements électriques et électroniques. Cette installation relève de la rubrique 2711 de la nomenclature des ICPE et l'activité n'est pas classée au regard de la quantité d'équipements électriques et électroniques.

Constats de 2026 :

Société Nord-Ouest Catas :

Pour la rubrique **2711** (transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques), l'inspection constate la présence de :

- cartes électroniques : deux big-bags représentant un volume total de 4 m³,
 - systèmes ABS : 25 caisses d'un volume de 1 m³, soit un total d'environ 25 m³,
 - Pots catalytiques : deux IBC d'un volume de 1 m³, soit un total d'environ 2 m³,
- Soit un total d'environ 31 m³, inférieur au seuil de classement de 100 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 1.3

Thème(s) : Situation administrative, Foudre

Prescription contrôlée :

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentés par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

Constats :

Constats du 02/06/2025 :

L'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation précise qu'une analyse du Risque Foudre sera réalisée, suivie au besoin d'une étude technique foudre.

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir l'analyse du risque foudre.

Constats de 2026 :

L'exploitant a fourni une analyse du Risque Foudre et une étude technique foudre en date du 24 /11/2025.

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate que ces deux études préconisent la réalisation de travaux pour éviter les risques liés à la Foudre.

L'exploitant a prévu les travaux sans préciser le délai de réalisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de réaliser les travaux pour éviter les risques liés à la Foudre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plans des réseaux d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Documents
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] - les plans tenus à jour [...] Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées sur le site.
Constats : <u>Constats du 02/06/2025 :</u> L'inspection de l'environnement a sollicité les plans des réseaux d'eau : alimentation en eau, rejets d'eau (eaux pluviales, eaux usées, eaux industrielles). L'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles. Pour les eaux pluviales, il a fourni une facture d'inspection télévisée des réseaux d'eau pluviale avec un schéma du réseau peu détaillé. Par courriel du 4 juin 2025, l'exploitant a transmis des schémas : - du réseau d'alimentation en eau, - du réseau d'assainissement du site et des parcelles localisées à proximité, - du réseau d'eau pluviale. L'inspection constate que les schémas existent, mais sont succincts. [...] Pour les effluents (eaux usées et eaux pluviales), les schémas ne comportent pas les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques internes au site. L'inspection constate que l'exploitant ne dispose pas des plans des réseaux d'alimentation en eau et de rejet des eaux pluviales et usées. <u>Constat de 2026</u> L'exploitant a fourni 3 plans des réseaux d'eau. Ceux-ci font figurer : - le réseau AEP (alimentation en eau potable), - le réseau d'eaux usées, - le réseau d'eau pluviale. Par sondage, l'inspection a constaté la cohérence entre les plans fournis et les plusieurs structures visibles sur le site : les grilles d'eau pluviales localisées à l'extérieur (à l'Est et à l'Ouest sur le site), la vanne de barrage à l'Est, le réseau d'eau potable et son évacuation (sanitaires au rez-de-chaussée du bâtiment hangar).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales des zones imperméabilisées au sol sont collectées puis dirigées vers le milieu naturel après traitement par débourbeur / séparateur à hydrocarbures. [...]
Constats : <u>Constats du 02/06/2025 :</u> L'exploitant a indiqué qu'il n'existe pas de débourbeur / séparateur hydrocarbures pour les rejets des eaux pluviales. L'inspection constate qu'il n'est pas procédé au traitement des eaux pluviales avant rejet. <i>Demande d'action corrective - délai 6 mois</i> <u>Réponse de l'exploitant du 09/09/2025 :</u> L'exploitant indique qu'il a décidé de reprendre entièrement le sujet relatif à la gestion des eaux et a prévu la réalisation d'une étude complète des besoins. <u>Constat en 2026</u> L'exploitant indique qu'il n'a pas procédé à la mise en place d'un débourbeur / déshuileur. Il a prévu la réalisation de travaux de manière simultanée à ceux liés à la gestion des eaux susceptibles d'être polluées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.12
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement
Prescription contrôlée : Rétention et isolement. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...] En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.
Constats : <u>Constats du 02/06/2025</u> L'exploitant a mis en place au niveau des quais de chargement un dispositif de rétention des eaux susceptibles d'être polluées. Ce dispositif consiste en des murs entourant les accès aux quais comportant un dénivelé. Il a présenté un tableau d'évaluation du volume de la rétention estimé à 351 m ³ , supérieur au volume de 330 m ³ prescrit. Ce « bassin » est équipé d'une vanne pour confiner les eaux. L'inspection constate que la manipulation de la vanne n'est pas aisée, son manche étant trop court. Concernant les réseaux d'eau pluviale, le schéma présenté par l'exploitant fait état de deux rejets

distincts, alors qu'un seul rejet serait pris en charge par le bassin et la vanne de confinement. Pour le deuxième rejet d'eau pluviale, l'exploitant a indiqué qu'il n'existe pas de séparateur à hydrocarbures et de vanne de confinement.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées seront récupérées en cas de sinistre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de prendre les dispositions pour assurer le confinement de l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées. Les améliorations attendues visent notamment le caractère fonctionnel et l'ergonomie des équipements de rétention des eaux susceptibles d'être polluées.

Constats de 2026

L'exploitant a fourni une étude relative au confinement des eaux du 17/12/2025.

L'exploitant est en cours de validation du choix de la solution qui sera retenue. Les travaux ne sont pas réalisés et l'exploitant évalue le délai de mise en œuvre à 1 an.

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate que **l'exploitant a engagé la démarche et qu'il reste à réaliser les travaux.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf les dimanches et jours fériés	Période de nuit allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limites de propriété de l'établissement (clôture périphérique)	70 dB(A)	60 dB(A)

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les 3 mois qui suivent la mise en service de l'installation de traitement des pots catalytiques, et tous les 5 ans.

Constats :

Constat du 02/06/2025 :

L'exploitant a fourni le rapport de contrôle des émissions sonores dans l'environnement relatif aux mesures réalisées le 21 décembre 2021.

En limite de propriété, le rapport conclut que les niveaux sonores mesurés sont conformes à la valeur limite.

Pour les mesures du niveau d'émergence, l'inspection constate qu'aucune mesure n'a été réalisée en zone à émergence réglementée (immeubles habités ou occupés par des tiers (qui selon la date d'autorisation exclut les immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles) et zones constructibles). L'établissement est localisé à proximité immédiate d'une voie ferrée et est localisé en zone « urbaine à vocation d'activités économiques à dominante industrielles ». Les zones à proximité sont classées A (agricole) et N (naturelle), mais plusieurs bâtiments sont localisés à proximité du site qui peuvent être en zone à émergence réglementée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de faire procéder à la mesure du niveau d'émergence en zone à émergence réglementée. Il prendra en compte la réglementation relative à la définition des zones à émergence réglementée et justifiera leur présence ou pas.

Réponse de l'exploitant du 09/09/2025 :

L'exploitant a fourni le rapport de mesures de bruit de l'intervention du 24/11/2025. Il conclut au respect des valeurs réglementaires à respecter en limite du site et en zone à émergence réglementée.

Constat de 2026

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate que les émissions sonores respectent les valeurs limites en zone à émergence réglementée et en limites de l'établissement. Les mesures du niveau de bruit et de l'émergence ont été réalisées il y a moins de 5 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Accès

Prescription contrôlée :

Le site est ceint d'une clôture de hauteur minimale de 2 m sur sa périphérie et est fermé d'un portail hermétique en dehors des heures ouvrables. [...]

L'ensemble du site est placé sous vidéosurveillance.

Constats :

Constat du 02/06/2025 :

L'accès au site est réalisé par un portail coulissant. Le site est entouré d'une clôture dégradée en un endroit. L'exploitant a précisé que la dégradation est liée à la taille d'arbres et qu'elle sera réparée. L'exploitant a fourni une fiche « Prévi'link » précisant les accès au site des engins de lutte contre l'incendie. L'inspection n'a pas constaté d'encombrement des voies d'accès et de circulation sur le site.

Concernant la vidéosurveillance, l'exploitant a mis en place deux caméras. Il a prévu la mise en place de deux autres caméras à l'Est pour permettre d'assurer la surveillance de l'ensemble du site. Il a fourni l'accusé réception de la télédéclaration pour les caméras en place. Il est en attente de l'autorisation d'utiliser ces caméras.

L'inspection constate donc que la vidéosurveillance n'est pas opérationnelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de procéder à la réparation de la clôture.

Réponse de l'exploitant le 09/09/2025 :

L'exploitant fourni la facture de réparation de la clôture.

Pour la vidéosurveillance, l'exploitant a fourni :

- l'arrêté préfectoral du 30 juin 2025 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection
- le devis et le projet d'implantation des caméras de vidéosurveillance.

Il précise que le réseau sera complété avec deux caméras de vidéosurveillance.

Constat de 2026 :

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate que la clôture qui avait été dégradée a été réparée. Le site est entièrement clôturé.

L'exploitant a ajouté deux caméras à l'Est du site. Leur présence a été constaté par l'inspection.

Les images issues des caméras n'ont pas pu être contrôlées, en raison de travaux qui a nécessité la coupure du réseau internet et empêchant l'accès aux images.

L'inspection constate que le site est placé sous vidéosurveillance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Risques technologiques

Prescription contrôlée :

Tous les locaux du site sont équipés de dispositifs de détection (fumées et/ou flamme et /ou température...) permettant de prévenir un éventuel départ de feu, avec alarme et télé-information de l'encadrement du site en cas de déclenchement hors heures ouvrables.

Au niveau des principaux stocks de matières combustibles (entreposage de journaux et papiers en attente de traitement, zone de tri du papier journal et bâtiment d'exploitation), cette surveillance / détection est assurée par des caméras thermiques.

Constats :**Constat du 02/06/2025 :**Local Nord-Ouest Catas

La partie du bâtiment dédiée aux pots catalytiques n'est pas équipée de dispositif de détection incendie.

Transformation des papiers journaux

L'exploitant a indiqué que quelques détecteurs de fumées ont été mis en place, mais il n'a pas été en mesure de les localiser. Il a précisé l'absence de communication entre les détecteurs incendie (absence de relai d'un détecteur à l'autre).

Le site n'est pas équipé de caméra thermique au niveau des principaux stocks de matières combustibles (entreposage de journaux et papiers en attente de traitement, zone de tri du papier journal et bâtiment d'exploitation).

Constat de 2026

L'exploitant indique que les dispositifs de détection sont en cours de mise en place. Les caméras thermiques et de vidéosurveillance du bâtiment « usine » seront bientôt installées.

Il a fourni :

- un devis relatif à l'installation de caméras thermiques et de détecteurs de fumée, validé le 19 mars 2026,
- les schémas localisant les caméras et leur périmètre de surveillance.

L'exploitant a montré :

- des détecteurs de fumée dans les bureaux et la salle de réunion,
- des caméras thermiques et de vidéosurveillance dans les locaux suivants : Local Nord-Ouest Catas, Hangar.

L'exploitant précise que l'alarme du bâtiment « usine » et la télé-information seront installés. Une réflexion est en cours en matière de télésurveillance.

L'inspection de l'environnement constate que la détection incendie avec alarme et télé-information est en cours de mise en place mais n'est pas encore opérationnelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Moyens de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Risques technologiques

Prescription contrôlée :

Le site dispose à minima des équipements de défense contre l'incendie suivants :

- une réserve à demeure d'eau incendie de 120 m³ minimum,
- un parc d'extincteurs [...],
- au moins 2 robinets d'incendie armés (RIA) [...],
- un surpresseur connecté à la réserve d'eau,
- 3 poteaux présents à moins de 300 m des bâtiments du site.

Les équipements de défense incendie du site font l'objet d'un contrôle annuel.

Constats :

Constat du 02/06/2025 :

Le site est équipé des moyens de défense incendie suivants :

- des extincteurs répartis sur le site, y compris dans la partie dédiée aux pots catalytiques,
- plusieurs robinets d'incendie armés (RIA), avec à minima deux par bâtiment.

Le site **ne comporte pas de réserve d'eau incendie de 120 m³ minimum**. Un surpresseur destiné à être installé est stocké dans un bâtiment.

Quatre poteaux incendies, localisés dans la rue Marcellin Berthelot permettant l'accès au site, ont fait l'objet d'un contrôle en novembre 2024. Ces contrôles concluent à la conformité des points d'eau. Les distances de ces poteaux par rapport aux bâtiments du site ne sont pas précisées.

L'inspection a constaté par sondage que la date de prochaine vérification des extincteurs est juin 2025. L'exploitant a fourni les fiches de suivi des extincteurs datées du 5 juin 2023.

L'exploitant a fourni un document du 14 juin 2024 comportant la liste des RIA. L'inspection constate que cette liste semble incomplète car il y figure seulement 3 RIA, alors qu'il y en a davantage sur le site. Pour le RIA dénommé « entrée stock », il est précisé la présence d'une fuite importante sur le fût. L'inspection ne dispose pas d'élément sur sa remise en état mais n'a pas constaté de trace de fuite.

En plusieurs endroits, du matériel est stocké devant les moyens d'extinction, empêchant leur accès rapide et facile.

L'inspection constate que les équipements de défense incendie sont insuffisants et ne correspondent pas aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de mettre en place la **réserve d'eau incendie de 120 m³ minimum**, ainsi que le surpresseur.

Il doit démontrer que 3 poteaux incendie sont présents à moins de 300 m des bâtiments du site.

L'exploitant prendra les dispositions pour assurer le contrôle annuel des moyens de défense incendie et le cas échéant procéder à leur remise en état de fonctionner. Ces moyens seront rendus facilement accessibles en toutes circonstances.

Constat de 2026

L'exploitant indique que **la mise en place de la réserve d'eau de 120 m³ est prévue, mais elle nécessite la réalisation d'une dalle de niveau.**

Concernant les poteaux incendie, l'exploitant a fourni le compte-rendu de visite du SDIS du 22/09/2021 qui mentionne la présence de deux poteaux incendie :

- rue Marcellin Berthelot : poteau n°459 à 180 mètres de distance,
- sur le site, poteau incendie non répertorié.
- l'exploitant a fait ajouter un poteau incendie. Le contrôle de cette borne mentionne un débit de 112 m³/h. L'inspection constate que ce poteau est localisé rue Marcellin Berthelot à proximité de la zone de départ des matériaux finis (Est du site).

L'inspection constate que l'exploitant a commencé à prendre des mesures pour compléter les moyens de lutte contre l'incendie, mais il n'a pas terminé les travaux. La réserve d'eau incendie de 120 m³ minimum et le surpresseur connecté à cette réserve ne sont pas présents sur le site.

En matière de contrôle des équipements, l'exploitant a fourni le rapport de vérification des RIA du 27/06/2025 précisant la présence de 4 RIA. Ce rapport ne fait pas état de non fonctionnement.

Par sondage, l'inspection constate que les étiquettes sur les moyens de défense incendie suivants mentionnent la réalisation d'un contrôle en juin 2025 :

- Local Nord-Ouest Catas : extincteur,
- Bâtiment hangar - local étuve : extinction automatique avec un extincteur, et l'extincteur n°13,
- Bâtiment usine : extincteur n°17, RIA et extincteur n°13.

Le prochain contrôle des moyens de défense incendie doit être réalisé en juin 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risques technologiques
Prescription contrôlée : Les stocks de papiers sont délimités par des éléments en béton jointifs de hauteur minimal 3 m et de degré coupe-feu 2 h. [...]
Constats : <u>Constat 2025 :</u> Les stocks de papiers sont partiellement délimités par des éléments béton d'une hauteur évaluée à 3 mètres. L'inspection constate que les éléments béton ne sont pas tous jointifs et que les stocks de papiers ne sont pas tous délimités par de tels éléments. Le degré coupe-feu 2 h des éléments en béton n'est pas justifié. <u>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</u> Il appartient à l'exploitant de prendre les dispositions pour que l'ensemble des stocks de papiers soient délimités par des éléments en béton jointifs. Il justifiera le degré coupe-feu de 2 heures des éléments en béton. <u>Réponse de l'exploitant le 09/09/2025 :</u> L'exploitant indique qu'il n'a pas réussi à obtenir un certificat coupe-feu pour les éléments non-structuraux. <u>Constats de 2026</u> L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le certificat du degré coupe-feu de 2 heures. L'inspection constate que les stocks de papier sont toujours partiellement délimités par des éléments en béton. Ainsi, du papier est entreposé dans le bâtiment Usine à l'entrée Sud. Ce stock est délimité par des éléments en béton vis-à-vis de la façade. Par contre, rien ne délimite ce stock vis-à-vis des machines de traitement du papier. Certains éléments en béton sont décalés et ne sont pas jointifs. Les parties entre la façade et les éléments en béton ont fait l'objet d'un nettoyage : il n'y a plus de papier entre la façade et les éléments en béton. L'inspection constate que le stock n'est pas délimité par des éléments en béton jointifs de hauteur minimal 3 m et de degré coupe-feu 2 h.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Traitement de papier spécificités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : Le bâtiment d'exploitation abritant la chaîne de valorisation du papier journal est balayé quotidiennement afin de prévenir l'accumulation de poussières de papiers. [...] L'aire d'entreposage des bennes de collecte est délimitée par un marquage au sol afin de garantir leur éloignement des balles de papiers journaux. [...]
Constats : <u>Constat du 02/06/2025 :</u> Les locaux ne sont pas rangés et maintenus en bon état de propreté : du papier et de la poussière sont accumulés dans l'ensemble du bâtiment. L'aire d'entreposage des bennes de collecte n'est pas délimitée par un marquage au sol. La benne est stationnée dans le bâtiment d'entreposage des vieux journaux, à proximité immédiate des balles de papier. [...] <u>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</u> Il appartient à l'exploitant d'améliorer les conditions d'exploitation afin de prévenir tout aggravant en cas d'incendie. <u>Réponse de l'exploitant le 09/09/2025 :</u> Pour que notre lieu de production reste en bon état de propreté, le vendredi AM sera dorénavant dédié au ménage. La délimitation des aires de stationnement des camions par marquage au sol est en cours de réalisation. <u>Constat de 2026</u> L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate que les locaux ont fait l'objet d'un nettoyage. Notamment, la partie du bâtiment industriel localisée entre la façade et les éléments en béton en lien avec le stockage de papier a été nettoyée. Deux aires d'entreposage des bennes de collecte sont délimitées dans le bâtiment hangar par un marquage au sol. Néanmoins, le hangar comporte encore du papier. L'exploitant a indiqué que ce papier sera prochainement évacué.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois